

Renseignement de sécurité—Loi

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, le député croit que le nouveau service de sécurité civil devrait être doté de certains pouvoirs d'ouvrir le courrier de première classe, tout particulièrement quand on soupçonne que le courrier recèle de la contrebande. S'accorde-t-il avec le député de York-Nord (M. Gamble) pour dire que le service de sécurité doit être autorisé à ouvrir le courrier de première classe quand on soupçonne que ce courrier recèle des messages de caractère subversif? Croit-il, comme son collègue de York-Nord, qu'il faut établir une distinction entre le fait de soupçonner qu'une lettre de première classe renferme des matières de contrebande et la transmission de messages, ou est-il d'avis que tout le courrier de première classe doit pouvoir être ouvert par le nouveau service de sécurité civil?

M. Lambert: Pour commencer, le député de Burnaby (M. Robinson) a dû se tromper, car je n'ai pas dit que cet organisme devrait avoir le droit de vérifier si des lettres ou des colis contiennent des objets de contrebande. Les dispositions relatives au ministère du Revenu national, aux Douanes et à l'Accise et aux Postes sont amplement suffisantes à cette fin.

Pour ce qui est des soupçons de messages subversifs, j'ai du mal à répondre parce qu'il y a du pour et du contre. Prenons le cas où la correspondance renferme des codes et des renseignements obtenus par voie d'espionnage. Supposons qu'un pays étranger se livre à de l'espionnage aux États-Unis et que l'information transmise soit acheminée par une boîte postale au Canada. Si l'agence de sécurité venait à apprendre que ce moyen était utilisé, ne conviendrait-il pas qu'elle demande à un tribunal de l'autoriser à examiner le courrier envoyé à une certaine adresse? Je parle de sécurité nationale. Je pourrais nommer des douzaines de façons dont notre pays peut être considéré comme le coin du monde le plus facile à pénétrer par ceux qui se livrent à l'espionnage international.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, le député a aussi traité dans son exposé du mandat du nouveau service de sécurité. Il s'est étendu sur les pouvoirs qu'il pourrait avoir. Voudrait-il développer sa pensée sur le mandat de ce nouveau service de sécurité? Après avoir lu le projet de loi attentivement, il ne peut pas ignorer le sort que pourraient connaître des personnes de sa circonscription aux termes du projet de loi. Ainsi, on pourrait user de procédés d'intrusion à l'endroit d'un groupe religieux d'Edmonton qui décide d'envoyer de l'argent ou une autre aide matérielle à un mouvement d'Amérique du Sud qui essaie de renverser l'un des gouvernements dictatoriaux, oppressifs et violents qui existent dans cette région du monde pour mettre fin à des décennies d'oppression économique et sociale, ou encore à l'endroit d'un Canadien qui veut appuyer ce mouvement, même si bon nombre d'entre nous considérons que de telles activités ne menacent aucunement la sécurité du Canada et des Canadiens. Le député de Mississauga prétend que cette menace existe. Je voudrais bien qu'il participe au débat pour nous expliquer son point de vue.

● (1250)

Je voudrais pour l'instant demander au député d'Edmonton s'il partage l'avis de son collègue de Mississauga et pense que de telles activités de la part des Canadiens constituent de fait une menace contre la sécurité du Canada et qu'il faut par conséquent prévoir à leur endroit le recours à toute la gamme de pouvoirs d'intrusion accordés au nouveau service de sécurité selon les dispositions du projet de loi.

M. Lambert: Monsieur le Président, la situation hypothétique dont parle le député ne représenterait aucune menace contre le Canada ni de l'intérieur ni même de l'extérieur. Si un citoyen canadien veut envoyer de l'argent à un groupe quelconque dans un autre pays, c'est son affaire. J'ajoute cependant que s'il envoie de l'argent à un groupe religieux qui est considéré comme un organisme de charité aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, cet organisme devrait, selon moi, perdre des privilèges sur-le-champ parce qu'il ne s'occupe pas d'œuvres de charité ou d'œuvres religieuses au sens accepté du terme. Il se livre à des activités politiques dans un autre pays et cela n'est pas prévu dans les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu. Il faut donc choisir. De fait, il existe de prétendus organismes de bienfaisance qui servent de façade à des activités à l'étranger qui n'ont rien à voir avec la charité. Comme le député est un expert en droit, je l'invite à examiner la loi elle-même et les décisions rendues par les tribunaux au sujet de la signification en droit de l'expression «organisme de charité». Cela ne signifie par un organisme de bienfaisance ou d'utilité, mais seulement un organisme de charité aux termes de la loi. Il faut être logique.

Je voudrais cependant aller un peu plus loin que l'hypothèse citée par le député. Il a énoncé un problème simpliste. Je ne voudrais pas qu'on pense que ma réponse signifie que je suis entièrement d'accord avec lui parce qu'à un moment donné, son raisonnement ne va plus. Je précise que je voudrais certes qu'il existe une loi—et nous serons peut-être obligés d'y songer en l'occurrence—qui nous permettrait de passer outre à toutes ces dispositions en cas de déclenchement d'hostilités mettant en cause le Canada ou de menace sérieuse d'hostilités. A ce moment-là, bon nombre des sauvegardes prévues dans la mesure devraient disparaître. Le député est trop jeune pour avoir vu la Seconde Guerre mondiale. Je peux vous garantir, monsieur le Président, que bien des choses auxquelles lui et certains de ses collègues semblent tenir à tout prix, et je suppose qu'il s'agit en quelque sorte de droits acquis, n'existent tout simplement pas en temps de guerre. Le volonté nationale consiste à survivre et nous devons le comprendre.

Le président suppléant (M. Herbert): La période des questions est terminée.